

Des politiques migratoires aux politiques d'intégration des populations migrantes

N'Dri Paul Konan

Module Problématiques sociétales
Séminaire: A1 « Migration et santé »

Lundi 13 novembre 2023

I. Des politiques migratoires...

- a) Loi sur les étrangers et l'intégration (LEI)
- b) L'accord sur la libre circulation des personnes (ALCP)
- c) Loi sur l'Asile (LAsi)
- d) Loi sur la nationalité (LN)
- e) Permis & Droits

II. Aux politiques d'intégration des populations migrantes

- a) L'intégration comme notion polysémique
- b) L'intégration comme exigence légale

III. Enjeux et défis pour la pratique en ergothérapie

- a) En termes d'intervention
- b) En termes de justice occupationnelle

POUR NE PAS INTRODUIRE

« Le cas de la Suisse illustre explicitement les paradoxes des **politiques migratoires** de certains pays industrialisés : la mise en place d'une **politique d'intégration** qui se veut égalitaire est conditionnée par une **politique d'immigration** de plus en plus sélective géographiquement et ethniquement. »
(Bolzman, 2002, p. 65)

Directives et objectifs du programme de la législature 2023-2027 du Conseil fédéral...

Objectif 15: La Suisse mène une politique cohérente en matière d'asile et d'intégration, saisit les chances qu'offre l'immigration et œuvre en faveur d'une coopération européenne et internationale efficace.

I. DES POLITIQUES MIGRATOIRES...

La nationalité comme critère clé en matière de migration

- Fondée sur le **droit du sol**
- Fondée sur le **droit du sang**



La nationalité discrimine toujours (elle autorise / elle interdit)

➤ **La nationalité constitue un capital juridique spécifique**

« *La plus grande inégalité dans le monde actuel reste le pays dans lequel on naît* »

« **La Suisse n'est pas membre de l'UE.** En matière de migration, elle collabore avec l'UE surtout dans deux domaines : dans le cadre d'un espace commun de libre circulation des personnes et dans l'association aux systèmes de Schengen et de Dublin. Le **système de Schengen** supprime les contrôles des personnes aux frontières intérieures et unifie l'octroi des visas, tandis que le **système de Dublin** établit un système de compétence pour le traitement des demandes d'asile. Il résulte du privilège de principe accordé en droit suisse des migrations aux personnes en provenance de la zone UE/AELE ce que l'on appelle **le modèle des deux cercles** : les personnes qui profitent d'un accord de libre circulation forment **le premier cercle**, alors que celles qui en sont privées forment **le second cercle**. » (Centre suisse de compétence pour les droits humains et al., 2015, p. 34)

« La multiplicité et l'imbrication des cadres légaux qui composent la politique migratoire de la Suisse produisent une réalité d'une grande complexité. Cette dernière est encore accrue du fait des nombreuses et fréquentes modifications et révisions légales, partielles ou complètes, qui se succèdent.

Dans un domaine aussi sensible que celui-là, aussi complexe et soumis à de multiples pressions politiques, **il est indispensable que les informations mises à disposition soient fiables**. En effet, derrière chaque modalité de livret, il y a des femmes et des hommes en chair et en os, et les autorisations de séjour recouvrent pour elles et eux de multiples enjeux d'une importance particulière : enjeu autour de la justification de leur présence en Suisse ou dans un canton, mais aussi en termes de mobilité ; enjeu quant à l'évolution de leur statut propre, mais aussi de celui de leur conjoint·e et de leurs enfants; enjeux autour des possibilités d'accéder à l'emploi, mais aussi de faire valoir des droits en matière de protection sociale; enjeux également en matière d'obligations et de responsabilités dans des domaines aussi disparates que la fiscalité, les compétences linguistiques, l'autonomie financière, l'intégration ou encore le respect de l'ordre public.» (Gafner, 2022, p. 3)



Droit international public

- Déclaration universelle des droits de l'homme 1948
- Convention relative au statut des réfugiés 1951
- Traités de droits humains

Droit européen

- Convention européenne de droits de l'homme 1950
- Schengen
- Régime d'asile européen commun
 - Règlement Dublin III
 - Directive accueil
 - Directive retour

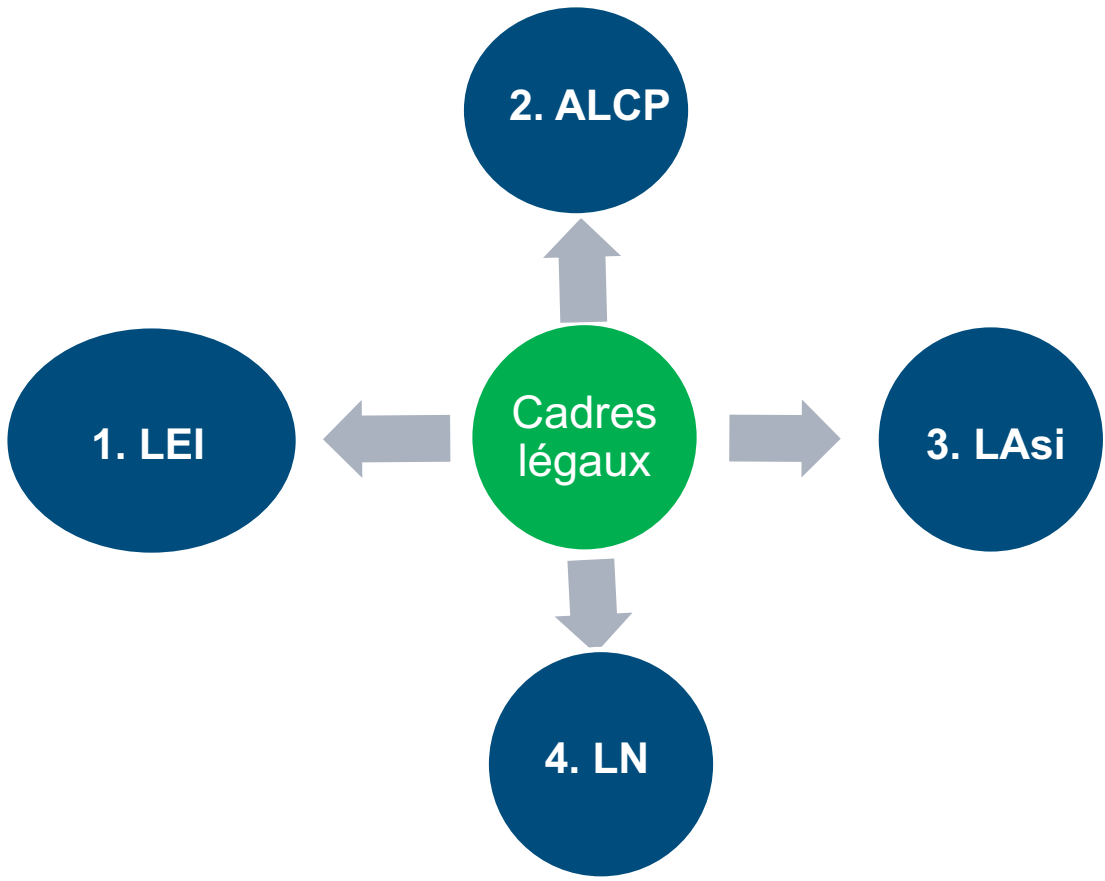
Droit suisse et accords bilatéraux

- Loi sur les étrangers et l'intégration (LEI)
- Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP)
- Loi sur l'asile (LAsi)
- Loi sur la nationalité (LN)

Législations cantonales

- Lois et règlements de mise en œuvre
- Délégation de compétences aux cantons

Hierarchisation des normes juridique en matière migratoire



LOGIQUE ECONOMIQUE



LOGIQUE HUMANITAIRE

a) Loi sur les étrangers et l'intégration (LEI)

REGIME ORDINAIRE: Modèle des deux cercles



Art.1 Objet

La présente loi règle l'entrée en Suisse et la sortie de Suisse, le séjour des étrangers et le regroupement familial. Elle règle en outre l'encouragement de l'intégration des étrangers.

Art. 2 Champ d'application

1. La présente loi s'applique aux étrangers **dans la mesure où leur statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse.**

Champs de réglementation

- Entrée, séjour et fin de séjour en Suisse
- Obligations d'autorisation
- Conditions d'admission
- Séjour (« permis » et situation juridique)
- Regroupement familial
- Intégration
- Documents de voyages pour sans-papiers (art 59 ss)
- Fin de séjour (art. 60 ss)
- Devoir des étrangers/étrangères, et des employeurs
- Devoirs et compétences des autorités

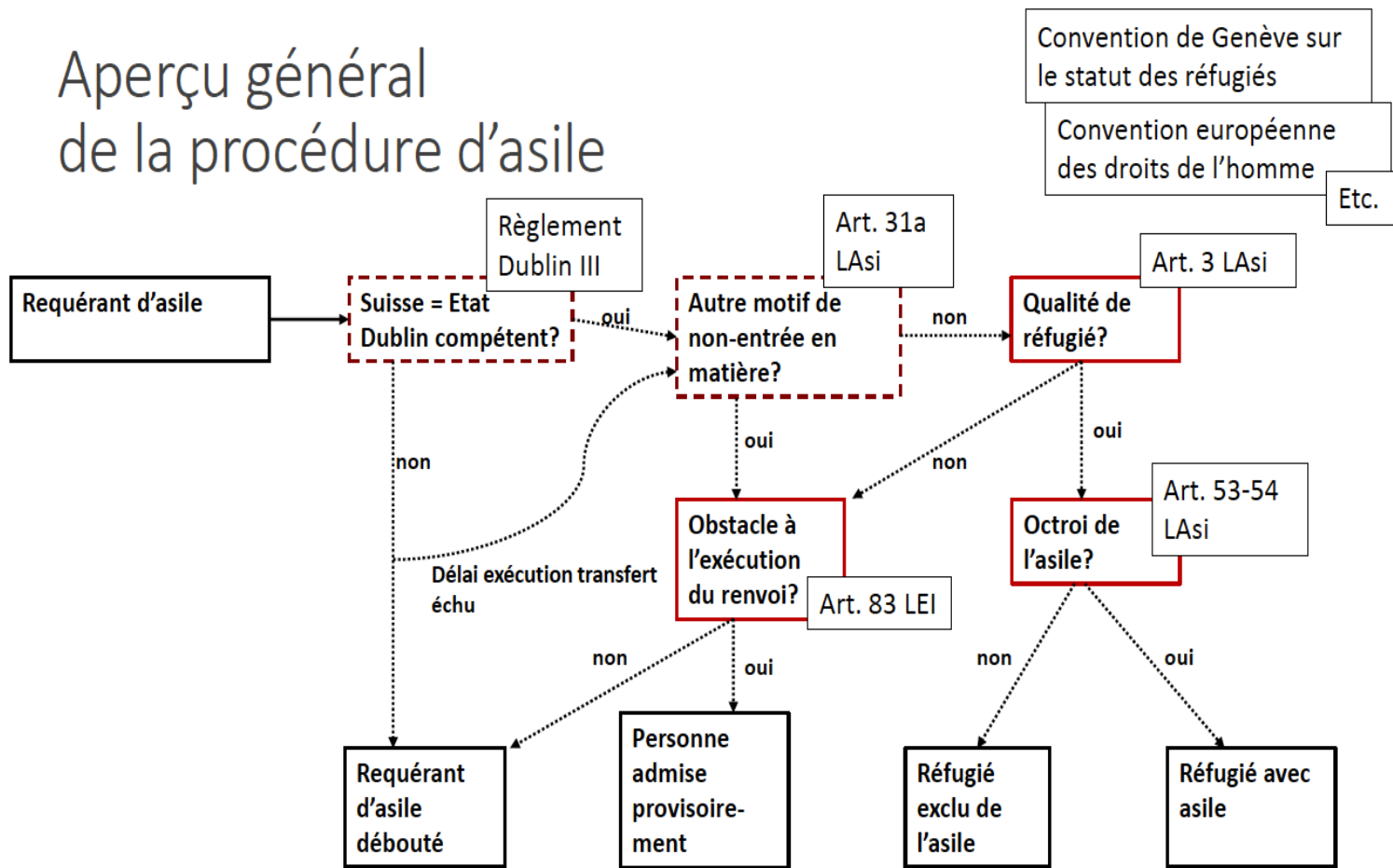
b) Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP)

Dispositions fondamentales

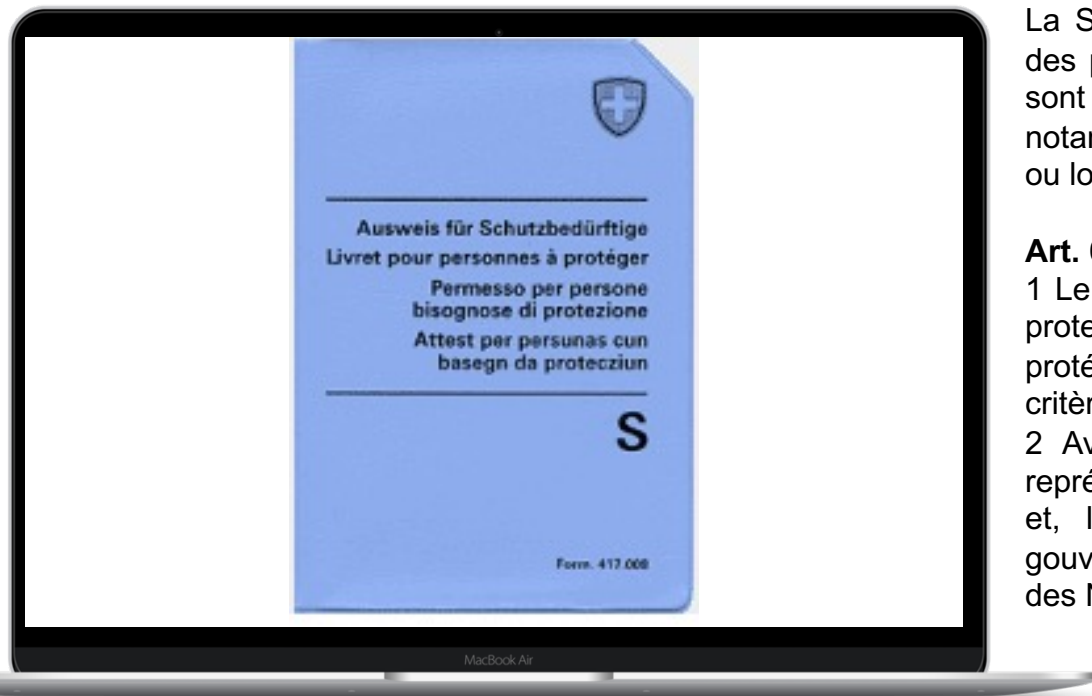
- Principe de non-discrimination (**en fonction de la nationalité, art. 2 ALCP**)
- Droit à la mobilité professionnelle et géographique
- Droit de séjour pour les membres de la famille (**quelle que soit leur nationalité**) et droit pour ceux et celles-ci d'exercer une activité économique
- **Clause de «stand-still»:** «Les parties contractantes s'engagent à ne pas adopter de nouvelles mesures restrictives à l'égard des ressortissants de l'autre partie dans les domaines d'application du présent accord. » (**art. 13 ALCP**)
- **Droits acquis:** « En cas de dénonciation ou de non-reconduction, les **droits acquis par les particuliers ne sont pas touchés**. Les parties contractantes régleront d'un commun accord le sort des droits encours d'acquisition.» (**art. 23 ALCP**)

c) Loi sur l'Asile (LAsi)

Aperçu général de la procédure d'asile



PRATIQUE EN MATIERE DE PROTECTION PROVISOIRE (**PERMIS S**)



Art. 4 Octroi de la protection provisoire

La Suisse peut accorder la protection provisoire à des personnes à protéger aussi longtemps qu'elles sont exposées à un danger général grave, notamment pendant une guerre ou une guerre civile ou lors de situations de violence généralisée.

Art. 66 Décision de principe du Conseil fédéral

1 Le Conseil fédéral décide si la Suisse accorde la protection provisoire à des groupes de personnes à protéger conformément à l'art. 4 et selon quels critères.

2 Avant de prendre sa décision, il consulte des représentants des cantons, des œuvres d'entraide et, le cas échéant, d'autres organisations non gouvernementales, ainsi que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

- ❑ Dispositif existant dans la Loi sur l'Asile depuis 1999 mais **activé pour la première fois** après l'éclatement de la guerre en Ukraine.

PRATIQUE EN MATIERE DE PROTECTION PROVISOIRE (PERMIS S)

Décision de portée générale concernant l'octroi de la protection provisoire en lien avec la situation en Ukraine du Conseil fédéral du 11 mars 2022
(FF 2022 586)

Le Conseil fédéral suisse,
vu l'art. 66, al. 1, de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile¹,
décide:

Le statut de protection S s'applique aux catégories de personnes suivantes:

- a. les **citoyens ukrainiens** en quête de protection et les membres de leur famille (partenaires, enfants mineurs et autres parents proches qu'ils soutenaient entièrement ou partiellement au moment de la fuite) **qui résidaient en Ukraine avant le 24 février 2022**;
- b. les **personnes d'autres nationalités et les apatrides** en quête de protection ainsi que les membres de leur famille au sens de la let. a qui bénéficiaient, **avant le 24 février 2022**, d'un statut national ou international de protection en Ukraine;
- c. les **personnes d'autres nationalités et les apatrides** en quête de protection ainsi que les membres de leur famille au sens de la let. a qui peuvent prouver au moyen d'une autorisation de séjour ou de séjour de courte durée valable qu'ils disposent d'un droit de séjour valable en Ukraine et **ne peuvent pas retourner dans leur pays d'origine en toute sécurité et de manière durable**.

d) Loi sur la nationalité (LN)

La nationalité des parents détermine la nationalité de l'enfant

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de justice et police DFJP
Secrétariat d'Etat aux migrations SEM
Domaine de direction Immigration et Intégration
Division Nationalité

Par le seul effet de la loi:
filiation ou adoption
IUS SANGUINIS

Par décision de l'autorité
NATURALISATION
RÉINTÉGRATION

SWISS MADE

MacBook Air

Ordinaire: Commune + canton + approbation fédérale: Permis C + 10 ans de séjour sur le territoire (dont 5 derniers de manière ininterrompue)

Facilitée: Compétence fédérale: mariage, enfant parent naturalisé, enfant parent suisse né hors mariage, etc.

- péremption de la nationalité suisse, naissance à l'étranger et omission de s'annoncer ou de faire une déclaration;
- libération de la nationalité suisse



e) Permis & Droits

DROITS	TYPES DE PERMIS ORDINAIRES				
	Permis B travail UE/AELE	Permis B travail non UE/AELE	Permis B UE/AELE Sans activité lucrative	Permis B non UE/AELE Sans activité lucrative	Permis C
But	Prise d'emploi, salarié ou indépendant	En principe: NON. Priorité CHF/UE/AELE (Contingent: art. 23 LEI)	Demeurer en Suisse	Très restreint. Nécessité d'un visa (études /visite). Demande depuis le pays de résidence	Etablissement (10 ans au moins, aucun motif de révocation, être intégré·e, langue)
Durée	> 1 année	1 année (renouvelable)	Max. 3 mois sans autorisation. (ressources suffisantes)	Max. 3 mois sans autorisation. (ressources suffisantes)	Indéterminée même si renouvellement tous les 5 ans Risque de rétrogradation
Lieu et validité	Toute la CH et pour 5 ans*	Toute la CH et un an renouvelable	Toute la CH et 3 mois	Toute la CH et 3 mois	Toute la CH. renouvellement tous les 5 ans
Regroupement familial	Oui (enfants < 21 ans + (beaux-)parents)	Oui sous conditions* (art. 44 LEI) Conjoint·e et enfants < 18 ans). Demande à faire dans les 5 ans	Oui (enfants < 21 ans + (beaux-)parents Étudiant·es: Conjoint·e et enfants à charge	Oui Conjoint·e et enfants à charge	Oui* Conditions: travail et logement Tombe si révocation du permis
Voyages	Libre	Oui mais demande prolongation si durée de + 6 mois	Libre	Oui mais demande prolongation si durée de + 6 mois	Oui (avec passeport valable). Demande prolongation si durée de + 6 mois
Impôts	A la source	A la source	A la source si activités accessoires	A la source si activités accessoires (étudiant·es)	Mêmes conditions que CH
Assurances et assurances sociales	Assurance-maladie: oui AI/AVS: Oui PC: Oui LPP: Oui Chômage: Oui Aide sociale: Oui sauf si emploi de – 1 an	Assurance-maladie: oui AI/AVS: Oui PC: Oui LPP: Oui Chômage: Oui Aide sociale: Oui* (conséquence sur permis) Cas particulier: départ définitif	Assurance-maladie: oui AI/AVS: Oui PC: NON LPP: Oui Chômage: Oui Aide sociale: Oui	Assurance-maladie: assurance internationale (non LaMal en principe) AI/AVS: Oui si activité PC: Oui LPP: Oui Chômage: Oui Aide sociale: Oui* mais perte du statut (condition de ressources suffisantes)	Assurance/maladie: oui AI/AVS: Oui PC: Oui LPP: Oui Chômage: Oui Aide sociale: Oui* (conséquence sur permis)

DROITS

PERMIS DE SEJOUR DOMAINE DE L'ASILE

	Permis (Livret) N (requérant·e d'asile)	Livret F (Admission provisoire)	Livret F (Réfugié mais pas asile)	Permis B (réfugié reconnu)	Permis B humanitaire
But	Procédure d'asile	Protection contre mise en danger en cas de renvoi (principe de non-refoulement)	Protection contre mise en danger en cas de renvoi (principe de non-refoulement)	Protection contre persécutions (race, religion, nationalité, appartenance autres groupes déterminés)	Cas individuel d'extrême gravité (ex: graves problèmes de santé)
Durée	Toute la durée de la procédure (procédure étendue)	Tant que l'exécution du renvoi est inexigible, illicite ou impossible	Tant que durent les préjudices encourus	Indéterminée	T
Lieu et validité	Canton d'attribution (selon clé répartition. Validité 1 an)	Canton. Validité 1 an	Canton. Validité 1 an	Canton. Validité 1 an	Canton. Validité 1 an
Regroupement familial	Non. Mais protection contre renvoi en ordre dispersé si famille également en Suisse (renvoi collectif dans ce cas, si refus)	Oui, au plus tôt 3 ans après la décision	Oui, au plus tôt 3 ans après la décision	Oui. Conjoint et enfants à charge (asile de famille)	Oui. Conjoint et enfants à charge Conditions: Indépendance financière (Travail et logement)
Voyages	Non (sauf autorisation spéciale/exceptionnelle du SEM): ex: voyage scolaire + maladie grave ou décès proche	Non (sauf autorisation spéciale/exceptionnelle du SOP): ex: voyage scolaire + maladie grave ou décès proche	Non (sauf autorisation spéciale/exceptionnelle du SOP): ex: voyage scolaire + maladie grave ou décès proche	Oui. Mais pas pour retourner dans l'Etat d'origine (risque de perte du statut)	Oui, avec document établi par le SEM et passeport valable
Travail	Non (si dans un CFA) ou débouté·e (aide d'urgence) Oui, après 3 mois si en procédure étendue. Priorité aux travailleurs indigènes	Oui sur autorisation (Agenda Intégration Suisse, AIS)	Oui sur autorisation (Agenda Intégration Suisse, AIS)	Oui	Oui
Impôts	A la source (si travail)	A la source (si travail)	A la source (si travail)	A la source (si travail)	A la source (si travail)
Assurances et assurances sociales	Assurance-maladie: oui (fin 30 jours après la date de départ, si débouté·e) AI/AVS: Oui PC: NON LPP: Oui Aide sociale: Barème aide sociale asile < aide sociale traditionnelle	Assurance-maladie: oui AI/AVS: Oui PC: NON LPP: Oui Aide sociale: Barème aide sociale asile < aide sociale traditionnelle	Assurance-maladie: oui AI/AVS: Oui PC: NON LPP: Oui Aide sociale: Barème aide sociale asile	Mêmes conditions que CH Assurance-maladie: oui PC: OUI. Mais après 5 ans (art. 5 LPC) LPP: Oui Aide sociale: Barème aide sociale traditionnelle	Assurance-maladie: oui AI/AVS: Oui PC: NON LPP: Oui Aide sociale: Barème aide sociale traditionnelle

...2. Aux politiques d'intégration

a) L'intégration comme notion polysémique



<https://yves-damecourt.com/le-coq-et-les-flamants-roses/>

« On doit tenir **l'intégration**, comme l'identité, pour un « **concept-horizon** », c'est-à-dire « une sorte de foyer virtuel auquel il nous est indispensable de nous référer pour expliquer un certain nombre de choses sans qu'il n'y ait jamais d'existence réelle. » (Schnapper, 2007, p. 60)

« L'intégration, **tout le monde sait ce que c'est**, bien-sûr!

Comme le terme est particulièrement polysémique, chacune et chacun peut en avoir une définition particulière selon sa propre perspective. » (Facchinetti, 2012, p. 61)

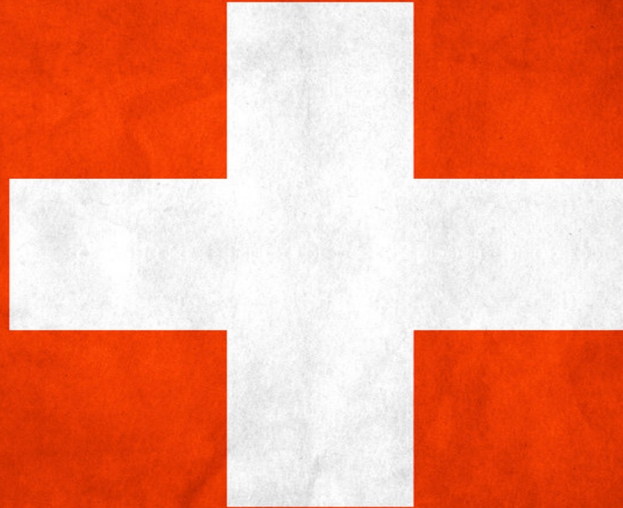
L'intégration est un « processus très **complexe** à observer et dont on ne peut saisir l'une ou l'autre de ses **dimensions**... Ce qui est valable une fois ne l'est plus tout à fait quelques temps plus tard... On peut être hautement intégré dans une situation à un moment donné et ultérieurement, pour telle ou telle raison, se retrouver économiquement et socialement démunis, en position de précarité et de vulnérabilité » (Facchinetti, 2012, p. 63)

b) L'intégration comme exigence légale

« Encourager

&

exiger »



1. Encourager par toutes les mesures prises par les services étatiques afin **d'encourager l'intégration** des personnes étrangères.

Cet encouragement se déroule en premier lieu dans les structures ordinaires: dans la formation professionnelle, sur le marché du travail, dans le domaine de la santé, etc. S'y ajoute l'encouragement spécifique de l'intégration, qui vise à garantir la qualité de l'encouragement au sein des structures ordinaires et à combler les lacunes.

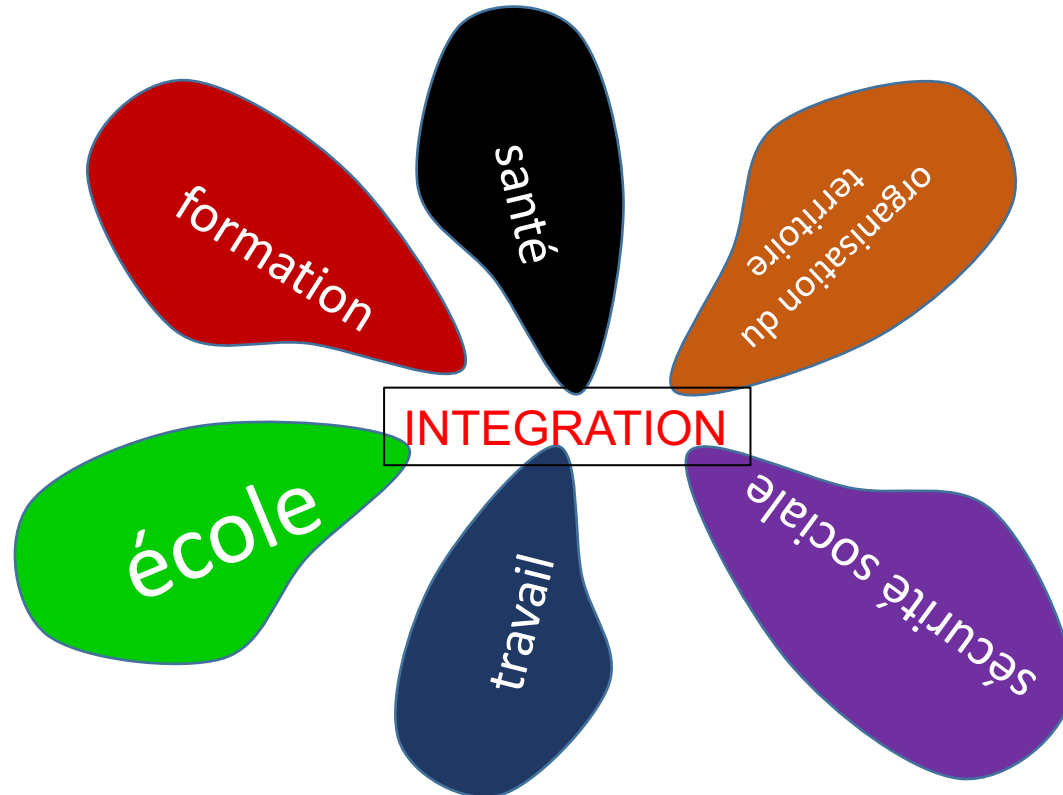
2. Exiger par l'accent sur la **responsabilité personnelle**.

Les exigences relevant du droit des étrangers indiquent ce que l'on attend des personnes qui vivent en Suisse. Des sanctions sont possibles dès lors que ces exigences ne sont pas satisfaites.

<https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/themen/integration/politik.html>

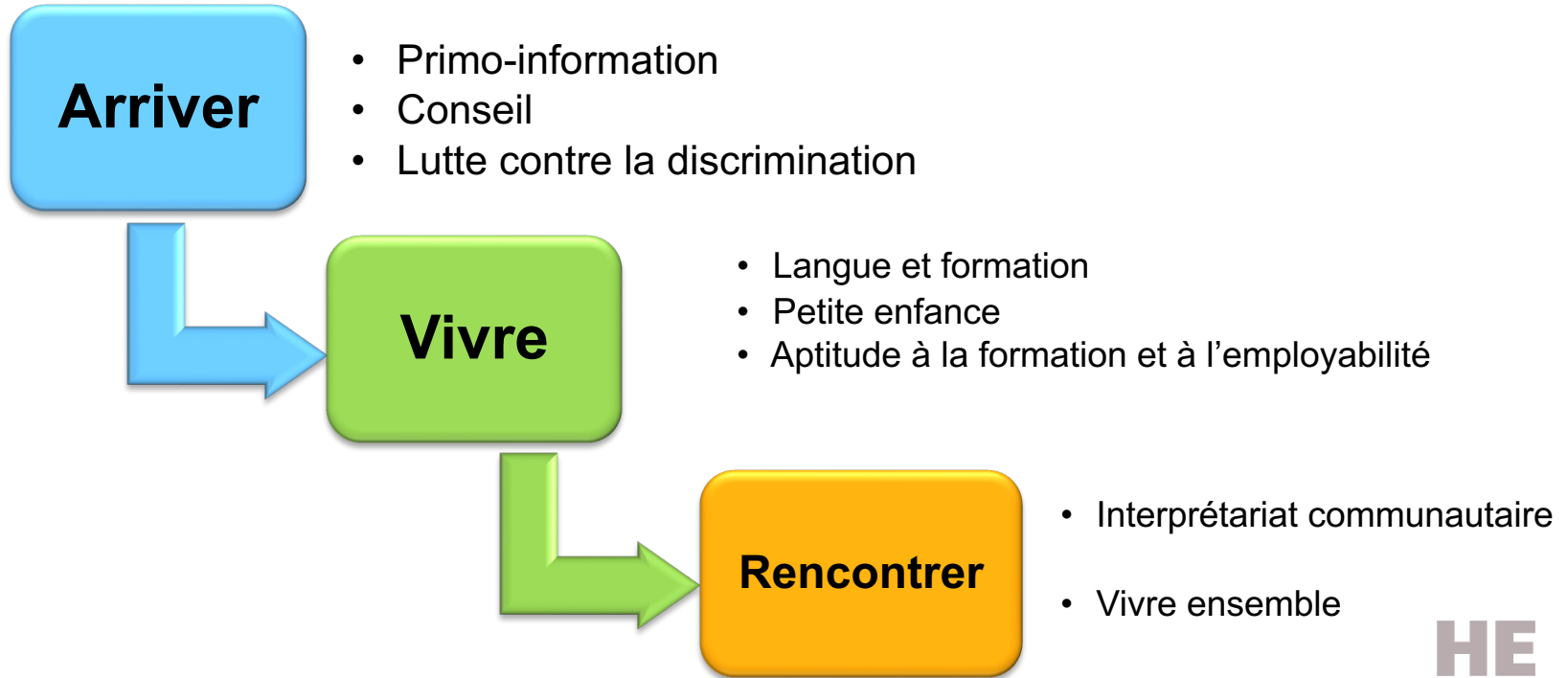
2. L'intégration comme ensemble de mesures

a) Les mesures issues des structures ordinaires



2. L'intégration comme ensemble de mesures

b) Les mesures spécifiques: Programmes d'Intégration Cantonaux (PIC)



2. L'intégration comme ensemble de mesures

c) Les mesures spécifiques: l'Agenda Intégration Suisse (AIS)

Avantages de l'Agenda Intégration

- Le nombre de réfugiés et de personnes admises à titre provisoire qui dépendent de l'aide sociale diminue, la croissance des dépenses liées à ce domaine est freinée et les frais consécutifs, par exemple dans le domaine de la santé ou dans celui de la sécurité, sont réduits.
- De bonnes connaissances de la langue favorisent la compréhension dans le cadre de la formation, au travail et dans la vie quotidienne.
- Une main-d'œuvre qui trouve plus rapidement ses marques dans le monde du travail, grâce à une bonne préparation, représente un avantage pour notre économie.
- Une meilleure préparation des jeunes réfugiés à la formation professionnelle soulage les structures de la formation.
- Une répartition des tâches plus claire entre les services améliore l'efficacité des processus.
- Une meilleure intégration favorise la cohésion sociale.

Fonctionnement de l'Agenda Intégration

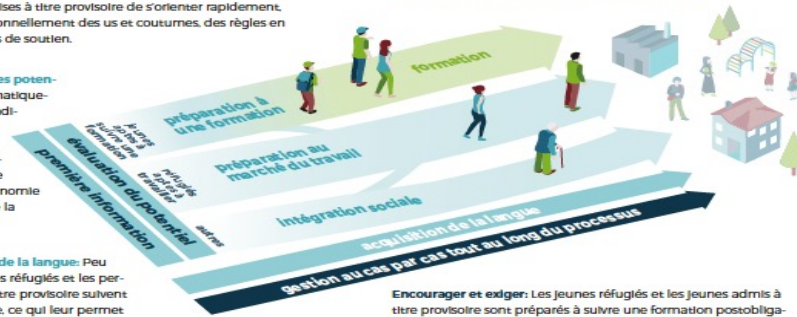
Première information personnelle: Pour permettre aux réfugiés et aux personnes admises à titre provisoire de s'orienter rapidement, on les informe personnellement des us et coutumes, des règles en vigueur et des offres de soutien.

Evaluer et utiliser les potentiels: Evaluer systématiquement le potentiel individuel permet un encouragement spécifique dans l'intérêt de la personne elle-même, de l'économie et de l'ensemble de la société.

Acquisition rapide de la langue: Peu après leur arrivée, les réfugiés et les personnes admises à titre provisoire suivent des cours de langue, ce qui leur permet d'apprendre rapidement une de nos langues nationales.

Accompagnement et soutien ciblés: Dès leur arrivée et jusqu'à leur intégration, les réfugiés et les personnes admises à titre provisoire sont accompagnés et soutenus de manière continue par des spécialistes.

Vert = structures ordinaires de formation postobligatoire



Encourager et exiger: Les jeunes réfugiés et les jeunes admis à titre provisoire sont préparés à suivre une formation postobligatoire. Les adultes après à travailler acquièrent le savoir-faire nécessaire pour accéder à la vie active (en suivant des programmes de qualification ou en effectuant des missions professionnelles, par exemple).

Familiarisation avec le mode de vie en Suisse: Les échanges avec la population locale sont soutenus activement.

Un investissement profitable – cinq objectifs en matière d'efficacité

100%

Tous les réfugiés reconnus et toutes les personnes admises à titre provisoire disposent de **connaissances de base d'une langue nationale** trois ans après leur arrivée.

80%

80% des enfants réfugiés arrivés en Suisse avant l'âge de quatre ans sont en mesure de **se faire comprendre dans la langue parlée à leur lieu de domicile** au moment de commencer l'école obligatoire.

66%

Cinq ans après leur arrivée, **deux tiers** des réfugiés et des personnes admises à titre provisoire âgés de 16 à 25 ans suivent une **formation professionnelle initiale**.

50%

Sept ans après leur arrivée, **la moitié** des réfugiés et des personnes admises à titre provisoire sont durablement intégrés **dans le marché du travail**.

100%

Après quelques années, **tous** les réfugiés et toutes les personnes admises à titre provisoire sont **familiarisés avec les habitudes suisses** et entretiennent des contacts avec la population locale.

L'efficacité des mesures figurant dans l'Agenda Intégration est régulièrement contrôlée.

HE
TSL

3. L'intégration comme critère de mesure



Art. 58a Critères d'intégration (LEI)

1 Pour évaluer l'intégration, l'autorité compétente tient compte des critères suivants:

- a. le respect de la sécurité et de l'ordre publics;
- b. le respect des valeurs de la Constitution;
- c. les compétences linguistiques;
- d. la participation à la vie économique ou l'acquisition d'une formation.

2 La situation des personnes qui, du fait d'un handicap ou d'une maladie ou pour d'autres raisons personnelles majeures, ne remplissent pas ou remplissent difficilement les critères d'intégration prévus à l'al. 1, let. c et d, est prise en compte de manière appropriée.

3 Le Conseil fédéral détermine quelles sont les compétences linguistiques requises au moment de l'octroi ou de la prolongation d'une autorisation.





a) L'intégration comme critère pour obtenir un statut en Suisse et pour bénéficier d'une prolongation

Art. 43 Conjoint et enfants étrangers du titulaire d'une autorisation d'établissement

1 Le conjoint étranger du titulaire d'une autorisation d'établissement ainsi que ses enfants célibataires étrangers de moins de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité aux conditions suivantes:

- a. ils vivent en ménage commun avec lui;
- b. ils disposent d'un logement approprié;
- c. ils ne dépendent pas **de l'aide sociale**;
- d. ils sont aptes à **communiquer dans la langue nationale parlée** au lieu de domicile;
- e. la personne à l'origine de la demande de regroupement familial **ne perçoit pas de prestations complémentaires** annuelles au sens de la loi du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires (LPC) ni ne pourrait en percevoir grâce au regroupement familial.

4 L'octroi et la prolongation d'une autorisation de séjour peuvent être subordonnés à la conclusion **d'une convention d'intégration** lorsque se présentent des besoins d'intégration particuliers conformément aux critères définis à l'art. 58a.

5 Après un séjour légal ininterrompu de cinq ans, le conjoint a droit à l'octroi d'une autorisation d'établissement si les **critères d'intégration définis à l'art. 58a sont remplis**.

6 Les enfants de moins de douze ans ont droit à l'octroi d'une autorisation d'établissement.

Permis C refusé car elle vit outre-Sarine

BERNE Une Brésilienne pensait pouvoir obtenir son permis C sans embûches après avoir vécu près de dix ans dans le canton de Neuchâtel. Elle a déchanté. La nouvelle loi sur les étrangers précise qu'il faut maîtriser la langue de son lieu de domicile. La femme maîtrise le français, mais pas l'allemand. Or elle vient de s'installer dans le village germanophone de Ligerz. Bien que cette commune soit située à la frontière des langues, l'administration a rejeté sa demande. **PAGE 2**

Elle habite 100 m trop loin, on lui refuse le permis C

LIGERZ (BE) Les nouvelles exigences linguistiques pour l'obtention d'une autorisation de séjour pénalisent une Brésilienne.

Ana Lucia* vit en Suisse depuis dix ans, partage sa vie avec son conjoint et leur fils de 9 mois, tous deux Suisses, et parle parfaitement le français. Elle rempli toutes les conditions pour obtenir un permis C. Sauf une. La famille vient d'emménager dans le village germanophone de Ligerz (BE), à moins de 100 mètres de la commune francophone de La Neuveville. Et elle fait les frais d'un changement de la loi sur les étrangers en vigueur depuis début 2019: pour obtenir le document, l'étranger doit être apte à bien communiquer dans la langue nationale parlée au lieu de domicile. Mais Ana Lucia ne parle pas un mot d'allemand. Le Service des migrations bernois lui a donc signalé un refus. «Je suis déçue et en colère. Je me sens de plus en plus étrangère, dit la Brésilienne. Je me sentais beaucoup mieux quand on habitait dans le canton de Neuchâtel.» Son cas met en lumière un traitement arbitraire entre les étrangers. Car nombre d'entre eux échappent à ces nouvelles exigences linguistiques, en raison de vieux accords européens (lire ci-dessus).

Ana Lucia, elle, habite juste du mauvais côté de la frontière des langues. «Faut-il dénoncer encore? Apprendre une nouvelle langue? Continuer avec le permis D?» a demandé le couple au Service bernois des migrations. «Vous donnez les réponses vous-mêmes. C'est à vous de décider quel chemin vous voulez prendre», leur a-t-on répondu. **www.berne.ch/en/press**

Accords passés
La Suisse a signé des accords avec onze pays, dans lesquels chacun s'engage, avec réciprocité, à délivrer des permis d'établissement limités après cinq ans dans l'un ou l'autre des pays. Certains sont anciens: l'Italie l'a signé avec elle, en 1934. Les autres étrangers exemptés de prouver leurs compétences linguistiques sont les Allemands, Autrichiens, Belges, Danois, Espagnols, Français, Grecs, Liechtensteinois, Néerlandais et Portugais.

Niveaux d'exigence linguistique précis
L'ordonnance relative à la loi sur les étrangers et l'immigration définit les exigences linguistiques pour prétendre aux permis de séjour. Pour un permis C, il faut prouver une maîtrise orale de la langue de niveau A2, et A1 à l'écrit, ce qui est plutôt basique. Si la personne n'a pas suivi de scolarité ou de formation dispensée dans la langue, elle doit fournir un document attestant ce niveau. Pour la naturalisation, sont exigés un niveau B1 à l'oral et A2 à l'écrit.

Les critères pour bénéficier du permis d'établissement ont changé.





b) L'intégration comme critère pour préserver un droit en cas de dissolution de l'union conjugale

Art. 44 Dissolution de la famille

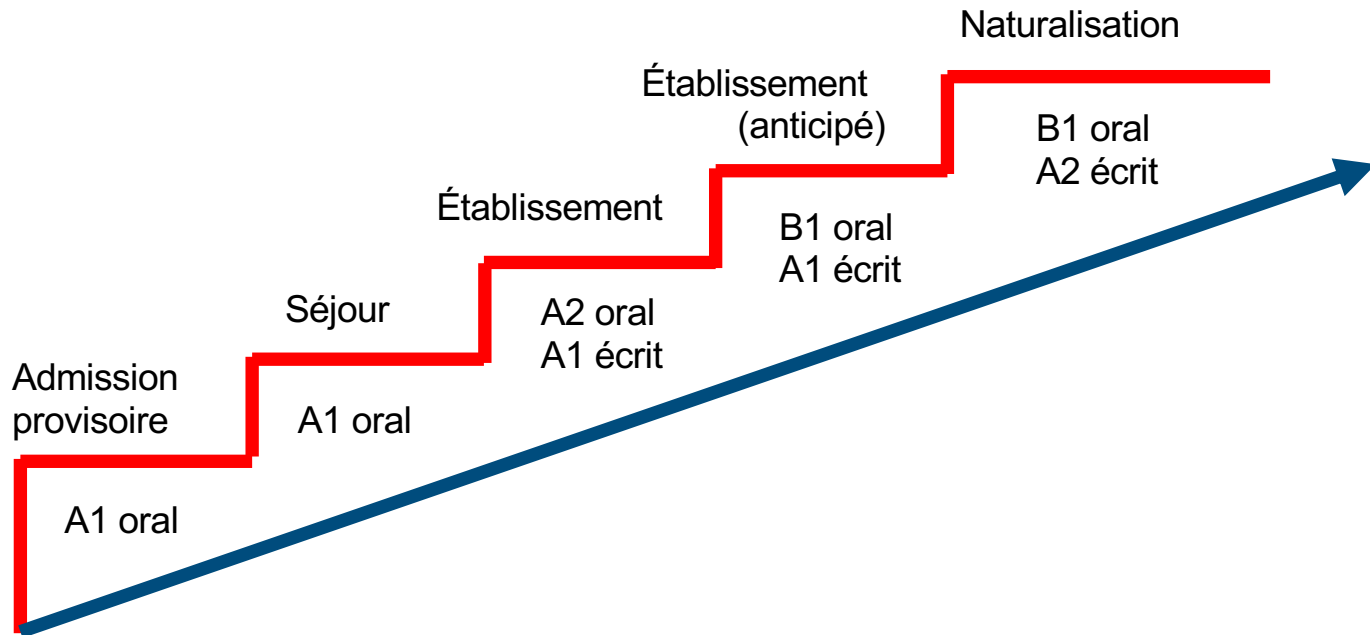
Après dissolution de la famille, le droit du conjoint et des enfants à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des art. 42 et 43 subsiste dans les cas suivants:

- a. l'union conjugale a duré au moins trois ans et les **critères d'intégration** définis à l'art. 58a sont remplis, ou
- b. la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures.

2 Les raisons personnelles majeures visées à l'al. 1, let. b, sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale, que le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux ou que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise.



c) L'intégration comme critère pour passer d'un statut à un autre: compétences linguistiques



EXCEPTIONS :

1. Les personnes dont le séjour est réglé par l'ALCP : **Aucune exigence en matière d'intégration**
2. **Le permis C n'est pas régi par l'ACL.P.**
3. Seules les personnes dont le pays a conclu un **accord d'établissement avec la Suisse** (Autriche, Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, France, Grèce, Italie, Pays-Bas, Principauté de Liechtenstein, Portugal) échappent aux exigences de compétences linguistiques régissant le permis C.
4. **Aucune exigence de compétences linguistiques pour les mineurs (art. 43, al. 3 LEI)**



Art. 63 Révocation de l'autorisation d'établissement

¹ L'autorisation d'établissement ne peut être révoquée que dans les cas suivants:

- a. les conditions visées à l'art. 62, al. 1, let. a ou b, sont remplies;
- b. l'étranger attente de manière très grave à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse;
- c. lui-même ou une personne dont il a la charge dépend durablement et dans une large mesure de l'aide sociale;
- d. l'étranger a tenté d'obtenir abusivement la nationalité suisse ou cette dernière lui a été retirée suite à une décision ayant force de chose jugée dans le cadre d'une annulation de la naturalisation au sens de l'art. 36 de la loi du 20 juin 2014 sur la nationalité suisse³.
- e. l'étranger fait l'objet d'une expulsion relevant du droit pénal.

2 L'autorisation d'établissement peut être révoquée et remplacée par une autorisation de séjour lorsque les critères d'intégration définis à l'art. 58a ne sont pas remplis.

² L'autorisation d'établissement d'un étranger qui séjourne en Suisse légalement et sans interruption depuis plus de quinze ans ne peut être révoquée que pour les motifs mentionnés à l'al. 1, let. b, et à l'art. 62, al. 1, let. b.

3. Enjeux et défis pour la pratique en ergothérapie

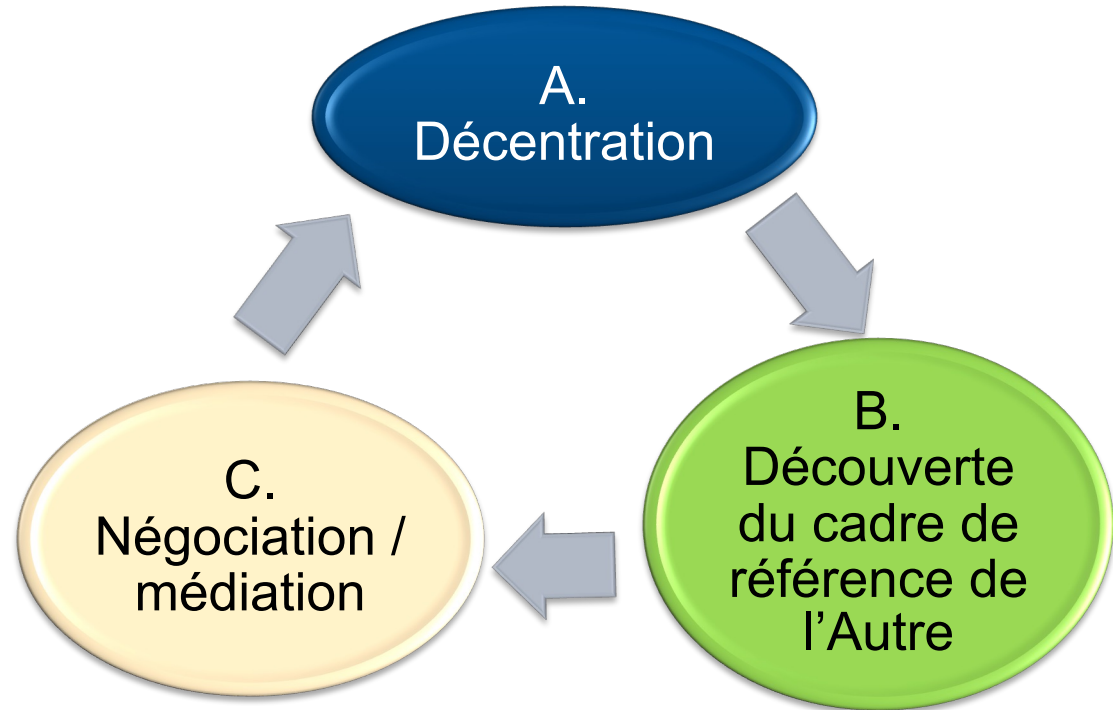
a) En termes d'intervention

L'approche interculturelle

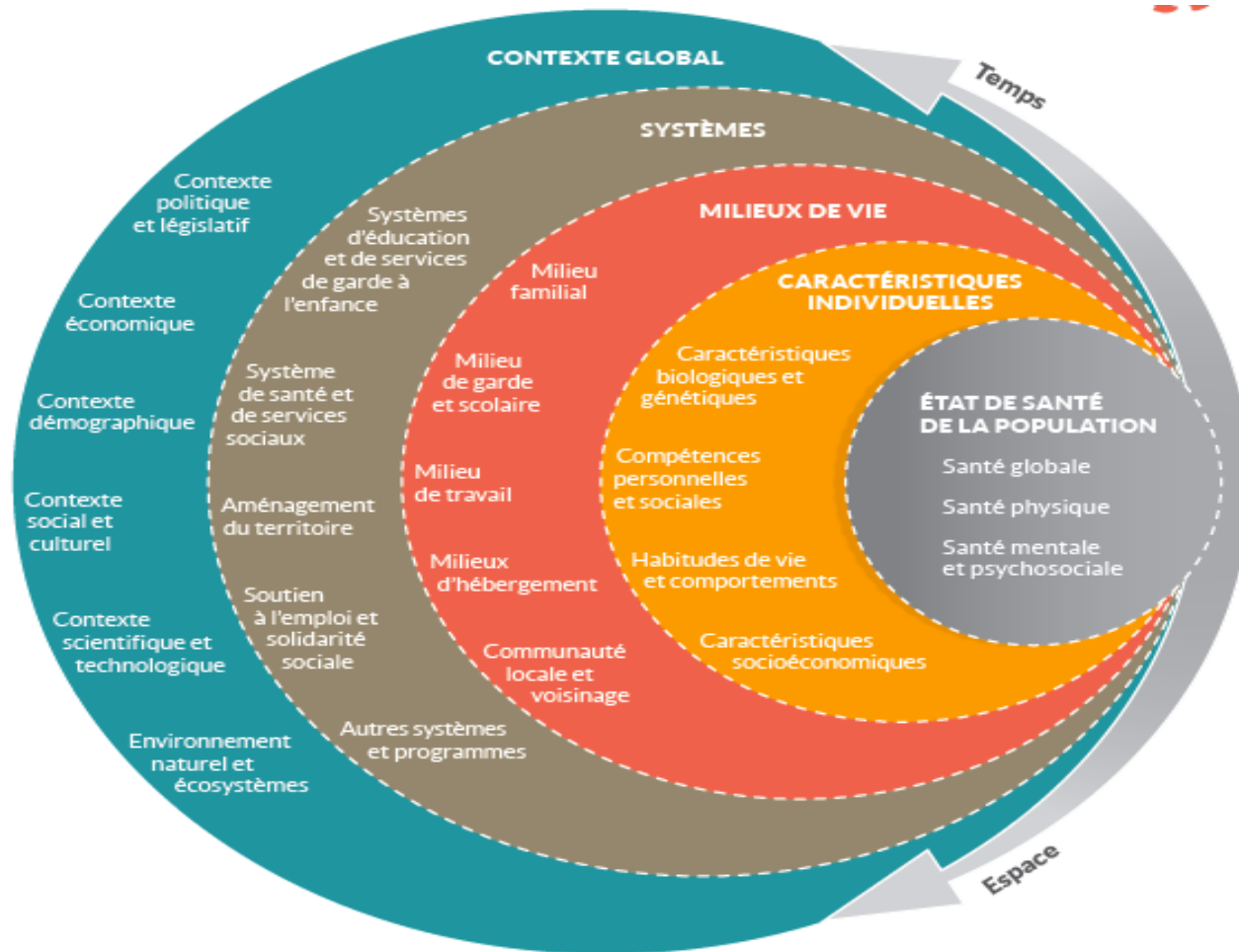
1. Faut-il **reconnaître** la différence culturelle comme légitime, la valoriser, et chercher à y adapter son agir professionnel, au risque de véhiculer des stéréotypes, de contribuer à la stigmatisation de populations perçues comme différentes?
2. Ou faut-il la **minimiser**, voire la **nier** afin d'éviter la discrimination et d'assurer un traitement égal pour tous et pour toutes, au risque de ne pas être adéquat·e dans son agir professionnel?
3. Qu'est-ce que se joue dans l'**INTER** du culturel et comment repérer chez les un·e·s et les autres ce qui compose cet espace de rencontre?
4. Quelle réponse apporter à la différence culturelle et quelle **posture** adopter?

L'approche interculturelle

Modèle d'intervention qui consiste à prendre en contact **la complexité du contact interculturel**, complexité qui se traduit « en termes de filtres, d'écrans, de distorsions, sources de malentendus interférant dans la relation et la communication interculturelle; **ces écrans sont constitués par des préjugés, des stéréotypes et aussi par des valeurs et des normes culturelles du professionnel, par ses présupposés et idéologies concernant la différence, enfin par ses modèles professionnels et les missions institutionnelles.** »
(Cohen-Emerique, 1993, p. 73-74)



b) En termes de justice occupationnelle



Politiques migratoires, populations migrantes et justice occupationnelle: faites-vous une idée des enjeux!



- Privation occupationnelle?
- Déséquilibre occupationnel?
- Apartheid occupationnel?
- Marginalisation occupationnelle?
- Aliénation occupationnelle?

Selon théorie sur la justice occupationnelle (Durocher et al., 2014)

En guise de conclusion

« (...) Une grande partie des problèmes sociaux des personnes de nationalité étrangère est due aux conditions faites par le pays d'accueil. Dès lors, la cause principale des problèmes rencontrés est à relier au pays d'accueil lui-même (et aux conditions qui sont imposées à la migration) et non aux personnes de nationalité étrangère. » (Tabin, 1999, p. 145)



Vivre ensemble



Vieillir ensemble



Mourir ensemble

□ Pour celui/celle qui vit, pour celui/celle qui vieillit, pour celui/celle qui meurt, « **sur terre** » comme « **sous terre** »...

Désormais, l'intégration va devoir s'inventer autrement!

Konan (2020)



Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999

Préambule

Au nom de Dieu Tout-Puissant!

Le peuple et les cantons suisses,

conscients de leur responsabilité envers la Création,
résolus à renouveler leur alliance pour renforcer la liberté, la démocratie,
l'indépendance et la paix dans un esprit de solidarité et d'ouverture au monde,

déterminés à vivre ensemble leurs diversités dans le respect de l'autre et l'équité,
conscients des acquis communs et de leur devoir d'assumer leurs responsabilités

envers les générations futures,

sachant que seul est libre qui use de sa liberté et que la force de la communauté
se mesure au bien-être du plus faible de ses membres,

arrêtent la Constitution que voici

Une journée ordinaire dans la vie d'un homme ordinaire au service d'une cause extraordinaire!

Comme tous les jours, je pensais avoir rendez-vous avec ces « gens-là ». En réalité, j'avais rendez-vous avec moi-même. A travers leurs histoires, j'écrivais la mienne. Au détour de leurs vies, je dessinais les contours de la mienne. En essayant chaque jour de les soustraire aux maux de leurs passés, je pansais avec mes mots les cicatrices de mon présent. En les faisant exister d'une certaine manière, je me faisais exister de l'autre. En essayant de les « aider » à donner un sens à la vie qu'ils et elles ont raison ou des raisons de valoriser, je cherchais à éviter ce que je ne veux pas être...

Références bibliographiques

- Bolzman, C. (2002). La politique migratoire suisse : entre contrôle et intégration, *Ecart d'identité*, 99, 65-71.
- Centre suisse de compétence pour les droits humains et al. (2015). *Manuel de droit suisse des migrations : bases légales européennes et fédérale du droit suisse des étrangers et de l'asile*. Stämpfli
- Cohen-Eemrique, M. (1993). L'approche interculturelle dans la relation d'aide. *Santé mentale au Québec*, 1, 72-93.
- Durocher, E., Gibson, B. E., & Rappolt, S. (2014). Occupational Justice: A Conceptual Review. *Journal of Occupational Science*, 21(4), 418-430. doi:10.1080/14427591.2013.775692
- Facchinetti, T. (2012). La notion d'intégration dans le droit suisse des migrants et dans les réformes en cours (LEtr, LAsi, LN). In Amarelle, Cesla (Eds), *L'intégration des étrangers à l'épreuve du droit suisse. Fondements et applications pratiques* (pp. 61-79). Stämpfli
- Gafner, M. (2022). *Autorisations de séjour en Suisse. Guide juridique*. Centre social protestant.
- Konan, N.P. (2020). Vivre, vieillir, mourir ensemble. <https://www.reiso.org/articles/themes/migrations/6417-vivre-vieillir-mourir-ensemble>
- Schnapper, D. (2007). *Qu'est-ce que l'intégration?* Editions Gallimard.
- Tabin, J.-P. (1999). Les problèmes sociaux des personnes de nationalité étrangère: un tribut aux conditions de la migration en Suisse. C. Bolzman et J.-P. Tabin (dir.) *Populations immigrées: quelle insertion? Quel travail social?* Editions IES et Cahiers de l'EESP.